

CONGÉS PAYÉS ET MALADIE:

LES SALARIÉS MALADES ONT DROIT AU MÊME NOMBRE DE JOURS DE CONGÉS PAYÉS ANNUELS, QUE LES SALARIÉS EN ACTIVITÉ !

Par plusieurs arrêts rendus le 13 septembre 2023, la Cour de cassation confirme que les salariés en maladie doivent obtenir, comme ceux qui sont en pleine activité, le droit au même nombre de jours de congés payés annuels.

Le SNS salue cette décision qui prend (enfin) en compte la directive européenne et qui invalide l'article L. 3141-3 du code du travail.

En conséquence :

- *Les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle (Cass. soc., 13 septembre 2023, n° 22-17.340);*
- *En cas d'accident du travail, le calcul des droits à congé payé ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail, contrairement à ce qu'affirme l'article L 3141-- 5° du Code du travail (Cass. soc., 13 septembre 2023, n° 22-17.638) ;*
- *La prescription du droit à congé payé ne commence à courir que lorsque l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer celui-ci en temps utile (Cass. soc., 13 septembre 2023, n° 22-10.529).*

Si vous avez été malade, vérifier sur vos bulletins de salaires le nombre de CP acquis durant la période d'arrêt.

En cas de manque, modèle de lettre disponible